



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Biesheim
portée par la Communauté de communes
du Pays Rhin-Brisach (68)**

n°MRAe 2019DKGE254

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2019 et déposée par la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biesheim ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 28 août 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Biesheim (2 567 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à réduire une marge de recul afin de permettre l'implantation d'une nouvelle déchèterie :

Considérant que :

- le site de Biesheim a été retenu par la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) suite à une analyse multicritère qui envisageait pour ce projet de déchèterie des sites dans deux autres communes ;
- le site retenu, attendant à l'actuelle déchèterie communale, est situé pour partie en zone naturelle Nh, permettant les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de la déchèterie ainsi que les services et activités afférents, et pour partie en zone agricole Aa, permettant sous conditions les

constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- afin de réaliser les ouvrages en frange ouest du site, le projet modifie l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui impose un recul de 20 mètres des constructions par rapport aux Espaces boisés classés (EBC) ; ce recul est réduit à 5 mètres pour permettre le présent projet, entre la rue de la Gravière et la rue de l'Écluse, du côté est du canal déclassé du Rhône au Rhin ;
- le dossier précise que les EBC seront entièrement conservés et que la marge de 5 mètres suffira à protéger et préserver les boisements existants ; le projet de déchèterie, dont la CCPRB est maître d'ouvrage, sera réalisé selon la démarche Haute qualité environnementale (HQE) ; les espaces verts seront engazonnés et plantés d'épineux anti-intrusion d'essences locales ;

Observant que :

- le présent dossier ne précise pas l'emprise foncière du projet qui, d'après les documents fournis, peut être estimée à une surface comprise entre 1,5 et 2 hectares (ha) alors que le Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Rhin-Brisach en cours d'élaboration prévoit pour ce projet un emplacement réservé de 6,97 ha sur le même site ; cette forte augmentation de la surface affectée au projet n'est pas justifiée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- par rapport à la surface utilisable pour l'implantation de la déchèterie, le dossier ne justifie pas la nécessité d'implanter son projet en limite séparative et de réduire le recul de 20 mètres mis en place pour protéger des EBC ;
- le dossier ne précise pas que le canal déclassé du Rhône au Rhin et sa ripisylve, situés à proximité immédiate du projet de déchèterie, sont localisés en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « canal déclassé du Rhône au Rhin, canal Vauban et rigole de Widensolen » et répertoriés en tant que zone humide remarquable par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ;
- il n'est pas démontré que le projet tel qu'il est esquissé dans le présent dossier n'affecte pas les EBC existants et permette de préserver la fonctionnalité des milieux remarquables identifiés à proximité ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biesheim est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou la modification de celui-ci.

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biesheim, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux milieux sensibles concernés par le projet.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.